



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

31 AOUT 2012

Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité écologique et gestion des espèces

à l'attention de

Nos réf. : JG/MB/12/08.14/n° 1998

Société Bordeaux Atlantique  
137 rue du Palais Galien  
33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Joana GARAT

Tel. : 05 56 93 32 92 – Fax : 05 56 24 47 24

Mél : joana.garat@developpement-durable.gouv.fr

## Bordereau d'envoi

**Objet : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées présentée par la Société Bordeaux Atlantiques**

| Désignation du bordereau :   | nombre : | date :          |
|--|----------|-----------------|
| ARRÊTÉ n° 23/2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées<br>Grand stade de Bordeaux – Société Bordeaux Atlantique | 1        | 19 juillet 2012 |

**Observation :** Pour attribution

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de service

Marie-Françoise BAZERQUE



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 19 juillet 2012

---

**ARRÊTÉ n° 23/2012**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces**  
**et d'habitats d'espèces animales protégées**

**Grand stade de Bordeaux – Société Bordeaux Atlantique**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société Bordeaux Atlantique le 23 janvier 2012,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 mai 2012,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

## **Table des matières**

### **TITRE I OBJET ET NATURE DE LA DEROGATION**

Article 1 : Objet de la dérogation

Article 2 : Nature de la dérogation

### **TITRE II PRESCRIPTIONS**

#### **✓ SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Article 3 : Durée de la phase chantier

Article 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisement et débroussaillage)

Article 5 : Plan et planning du chantier

Article 6 : Mise en défens – Balisage

Article 7 : Modalités d'ouverture des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Article 8 : Restauration de la zone située à l'Est du Grand Stade

Article 9 : Déplacement d'individus

Article 10 : Gestion des espèces invasives

Article 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

#### **✓ SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

Article 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

Article 13 : Calendrier de mise en oeuvre

#### **✓ SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 14 : Assistance environnementale

### **TITRE III DISPOSITIONS GENERALES**

Article 15 : Comité scientifique de suivi

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Article 17 : Sanctions et contrôles

Article 18 : Voies et délais de recours

Article 19 : Exécution

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Bordeaux Atlantique (SBA), dont le siège social est situé 137 rue du Palais Galien, 33 000 BORDEAUX, dans le cadre de la construction du nouveau stade de Bordeaux.

Ce projet comprend les opérations suivantes :

- la réalisation d'un nouveau stade ;
- la création d'un parvis nécessitant la mise en place de remblais ;
- le déblaiement d'une zone à l'Est afin de restaurer une zone inondable.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein de l'emprise travaux, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation, la société SBA est autorisée, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger :

\* aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (espèces animales) ;
- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle (espèces animales) ;

\* pour les espèces protégées listées dans le tableau joint en annexe n°1.

### TITRE II. PRESCRIPTIONS

#### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 30 juin 2013.

#### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisements et débroussaillage) et les travaux en cours d'eau**

---

La planification des opérations de défrichement et de libération des emprises (décapage des sols, destruction de la végétation) tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune.

Ainsi, les travaux de défrichement et d'abattage d'arbres isolés sont interdits de la période allant du 1er mars au 31 août d'une même année.

#### **ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier**

---

Le planning mensuel prévisionnel des interventions (mise en défens, défrichements, interventions sur les cours d'eau, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions des écologues, ...) sera transmis à la DREAL.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Les délais de transmission de ces documents seront de **huit semaines, portés à dix semaines pour les opérations à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre**, pour que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard quatre semaines avant le commencement des travaux.

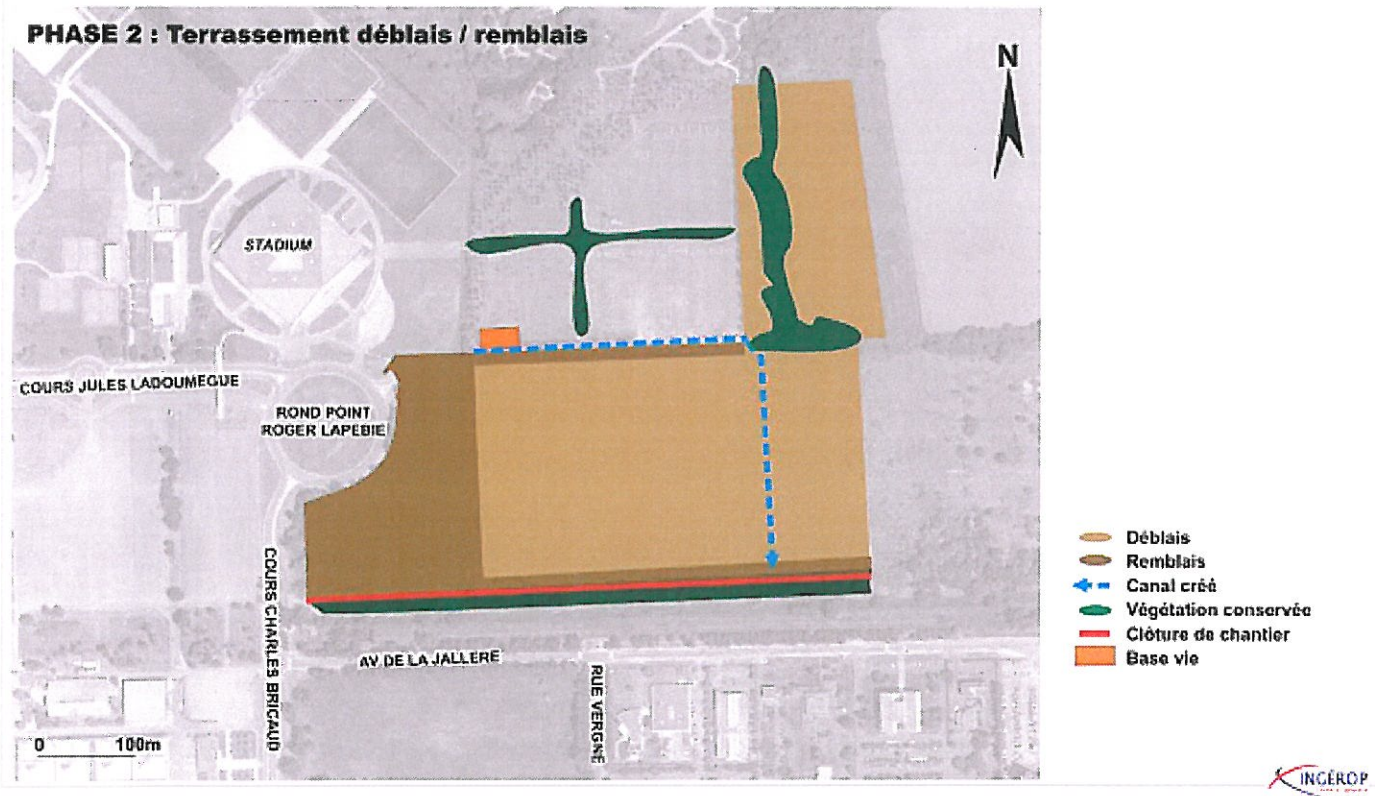
## ARTICLE 6 : Mise en défens - Balisage

Les modalités fines de mise en œuvre des mesures décrites ci-après doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum quinze jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

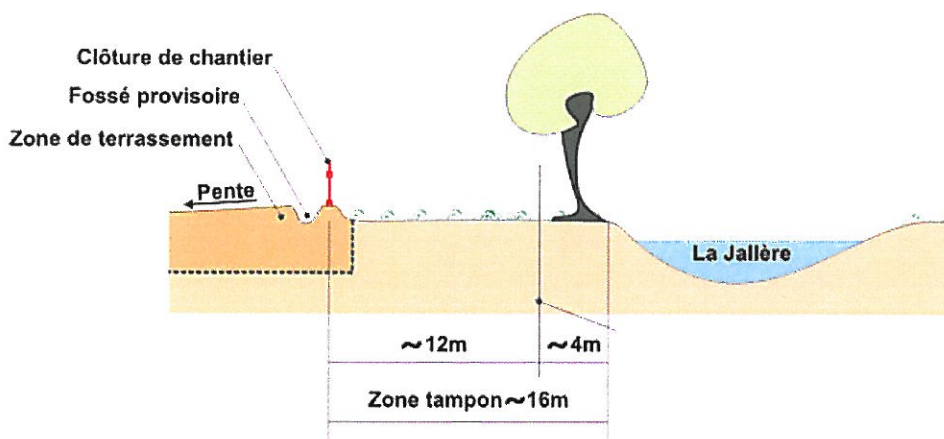
L'ensemble des mises en défens et balisage décrits ci-après devra être mis en place avant démarrage des travaux.

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles. Une clôture et un linéaire de bâche seront posés afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise tout le long de la jallère, de la saulaie et du bosquet conservés tels que cartographiés ci-dessous.



Les bâches en géotextile ou géomembrane devront être remplacées dès qu'elles n'assureront plus leur rôle de barrière étanche. Elles devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

## COUPE DE PRINCIPE PROTECTION DE LA JALLERE PENDANT LES TRAVAUX



La largeur de la bande tampon autour de la jallère devra être de 16 m.

Les arbres et les racines en bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés feront l'objet d'une protection physique adéquate.

Le long de la jallère, la clôture chantier devra être remplacée par une clôture définitive du type suivant :

- implantation d'une clôture "petite faune" pour la faune semi-aquatique : elle aura 1 m de hauteur hors sol, enfouie à sa base d'une trentaine de cm avec une maille n'excédant pas 25 mm\* 25 mm ;
- complétée par grillage à maille fine : 80 cm de hauteur dont 60 cm hors sol, bavolet de 10 cm et 10 cm enterrés, grillage semi-rigide à mailles 5mm\*5mm.

### ARTICLE 7 : Modalités d'ouverture des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile ou qu'ils ne reviennent sur place. Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées :

Dans le cas de petites surfaces ou linéaires de fossés, d'écoulements de type « jalles » ou petits ruisseaux :

- phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- phase 2, abattage des arbres à la tronçonneuse effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassement ;
- phase 3, enlèvement immédiat de tous les bois de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison d'Europe ou la Loutre ;
- phase 4, la zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent des gîtes ;
- phase 5, une fois ces étapes franchies, l'ouverture des pistes peut être engagée.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter, qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

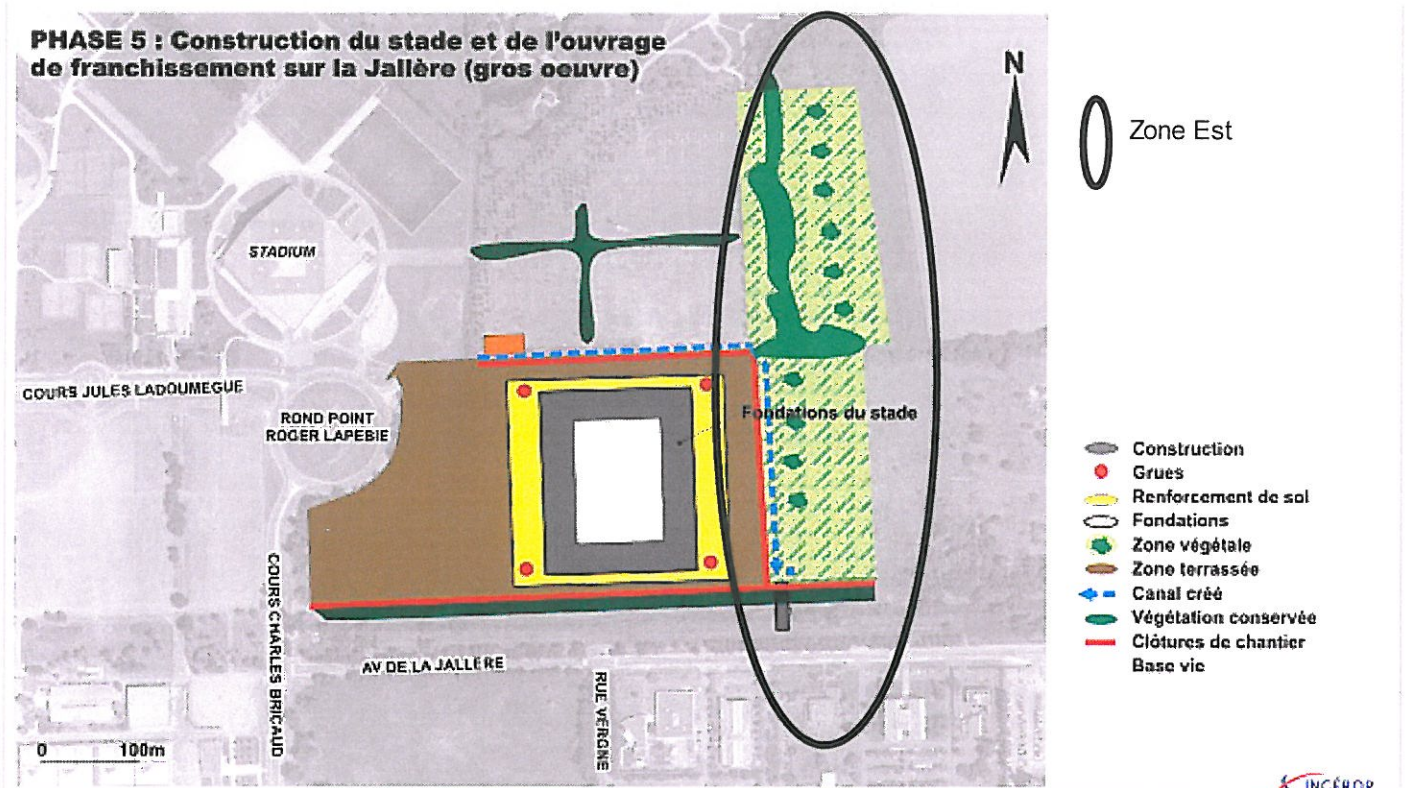
Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de sa mise en œuvre doivent être définies par un spécialiste de ces espèces. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins quinze jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum quinze jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : Restauration de la zone située à l'Est du Grand Stade

Le secteur situé à l'Est du Grand Stade fera l'objet d'un réaménagement écologique.



Le plan de réaménagement en vue d'une restauration d'habitats favorables aux espèces impactées ainsi que son plan de gestion seront soumis à validation de la DREAL.

## ARTICLE 9 : Déplacements d'individus

Les personnes devant réaliser ces transferts devront avoir obtenu au préalable une dérogation les autorisant à transporter des spécimens d'espèces protégées.

L'ensemble de ces déplacements sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins quinze jours à l'avance des opérations planifiées et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum quinze jours après l'opération.

## ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives

---

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
  - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques, conformément aux modalités précisées à l'article 6, seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
  - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 6. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :
  - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison ;
  - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire, soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.
- modalités particulières pour les espèces à diffusion par multiplication végétative par rhizomes et boutures (exemples : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Jussies, ...) :
  - Jussies et autres plantes aquatiques : les transferts d'eau, de végétation et de sédiments sont interdits dans les secteurs infestés lors de la création de mares.  
Par précaution, avant le début des travaux sur un cours d'eau, les produits végétaux seront arrachés avec précaution, puis éliminés par un procédé rigoureux évitant tout risque de diffusion (séchage, mise en décharge, incinération, compostage).
  - Renouée du Japon :
    - pour les terres nouvellement et faiblement infestées : arrachage des pieds;
    - pour les terres fortement infestées en zone de déblais : décapage de la couche superficielle (sur une épaisseur maximum de 3 m selon les besoins du déblai), évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non infestés pour éviter toute reprise des plantes ;
    - pour les terres fortement infestées en zone de remblais : couverture des terres infestées laissées en place par des matériaux sains sur une hauteur d'au moins 4 m. Si les conditions géotechniques ne le permettent pas, décapage de la couche superficielle devant être purgée, évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non infestés pour éviter toute reprise des plantes.
- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone infestée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles d'infester d'autres sites.

La liste, non exhaustive, des espèces concernées est la suivante : *Ambrosia artemisiifolia* (Ambroisie), *Fallopia japonica* (Renouée du Japon), *Phytolacca americana* (Raisin d'Amérique), *Ailanthus altissima* (Ailante), *Ludwigia sp.* (Jussies), *Phelypaea ramosa* (Orobanche rameuse), *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase), *Buddleja davidii* (Arbre à papillon) et *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia).



Cette liste sera complétée, en lien avec les Conservatoires Botaniques Nationaux, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum quinze jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives à l'échelle du chantier sera fourni à la DREAL pour validation la première année. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

## ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

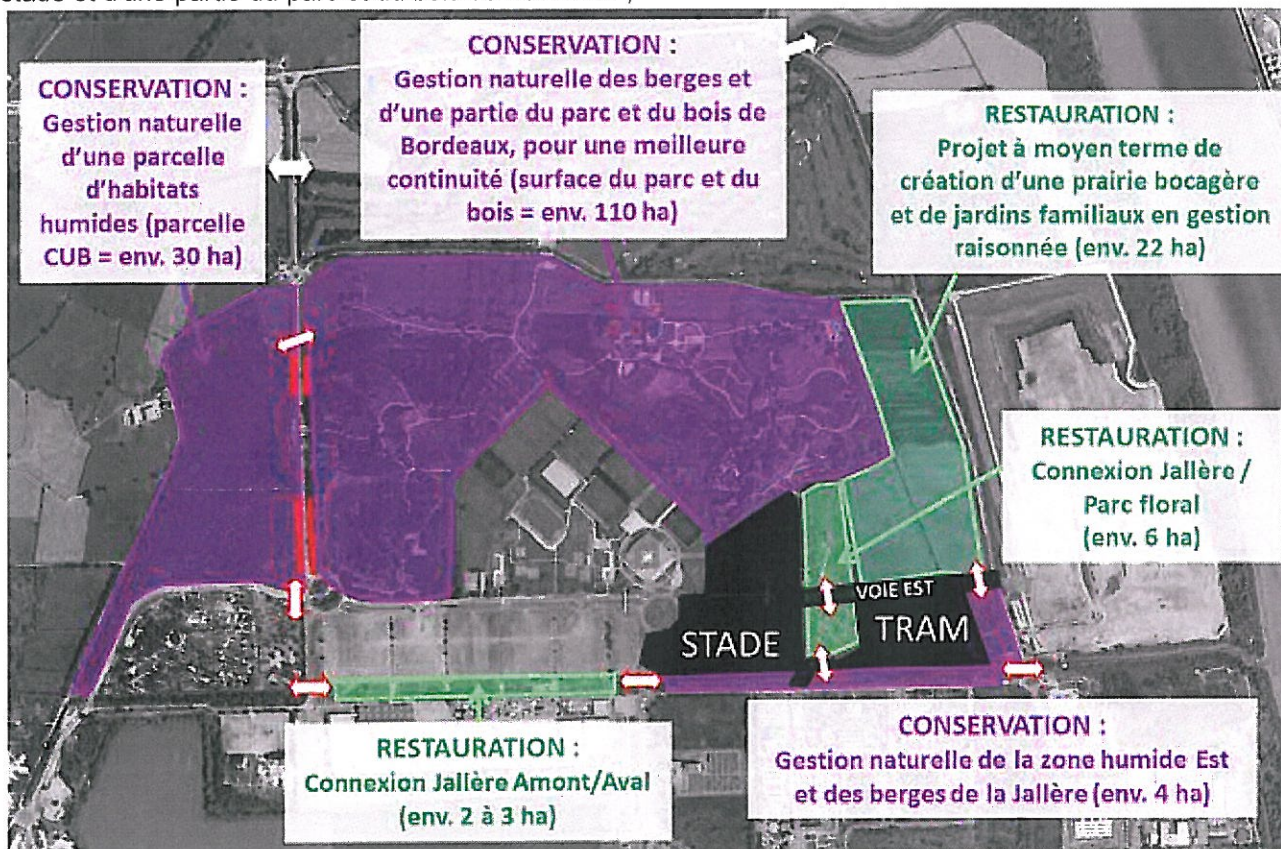
Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2– MESURES DE COMPENSATION

### ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation

La SBA est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Elle devra réaliser la gestion conservatoire de 60 hectares au sein des sites de compensation suivants tels que cartographiés ci-après :

- restauration de la connexion Jallère amont/aval sur une surface de 2 à 3 ha ;
- restauration de la connexion Jallère / Parc Floral sur environ 6 ha ;
- restauration d'une prairie bocagère en gestion raisonnée à l'Est et au Nord-Est du périmètre du stade et d'une partie du parc et du bois de Bordeaux ;



Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de trente ans. Un plan de gestion sera élaboré. Il sera soumis à validation de la DREAL. En particulier, la cartographie sous Système d'Information Géographique de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL dès validation d'un site.

### **ARTICLE 13 : Calendrier de mise en oeuvre**

---

La sécurisation des sites de compensation et la rédaction des plans de gestion devront avoir été réalisées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **ARTICLE 14 : Assistance environnementale**

---

La SBA mettra en oeuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Intégrer les prescriptions du présent arrêté dès la phase étude ;
- Déployer ces engagements jusqu'au niveau opérationnel. Ces procédures sont spécifiques à chaque activité susceptible d'avoir une incidence et constituent, dans leur ensemble, un cahier des charges imposant un mode opératoire précis ;
- Suivre la bonne exécution des prescriptions spécifiques à la phase travaux ;
- Caler les emprises sur le terrain et notamment piqueter les milieux à préserver ;
- Former le personnel technique de la SBA et des entreprises sous-traitantes ;
- Suivre la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier, ...).

Un plan, consignait les modalités de mise en oeuvre de ces opérations, devra être réalisé sous la conduite de plusieurs ingénieurs écologues expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers. Il devra être transmis à la DREAL.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE).

## **TITRE III. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 : Comité scientifique**

---

Un comité scientifique de suivi sera mis en place. Il devra inclure un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

La composition de ce comité scientifique sera proposée par le bénéficiaire de la dérogation et soumise à validation de la DREAL.

Ce comité est chargé d'orienter les axes des différents plans de gestion et des protocoles de suivi des mesures de réduction et de compensation à mettre en oeuvre.

Pendant le chantier, puis en phase d'exploitation, ce comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente dérogation.

Les protocoles de suivi scientifique seront mis en place après avis du CSRPN et validation par la DREAL.

### **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la SBA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM, et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

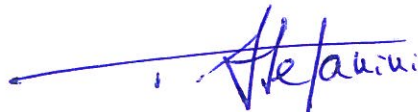
#### **ARTICLE 19 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

Le Préfet



Patrick STEFANINI

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°23/2012**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats  
d'espèces animales protégées**

**Société Bordeaux Atlantique – Grand Stade de Bordeaux**

| <b>Nom commun</b>       | <b>Nom scientifique</b>  |
|-------------------------|--------------------------|
| Damier de la succise    | Euphydrias aurinia       |
| Crapaud calamite        | Bufo calamita            |
| Grenouille verte        | Pelophylax kl. esculenta |
| Lézard des murailles    | Podarcis muralis         |
| Cistude d'Europe        | Emys orbicularis         |
| Bouscarle de Cetti      | Cettia cetti             |
| Chardonneret élégant    | Carduelis carduelis      |
| Fauvette à tête noire   | Sylvia atricapilla       |
| Grimpereau des jardins  | Certhia brachydactyla    |
| Martin-pêcheur d'Europe | Alcedo atthis            |
| Mésange à longue-queue  | Aegithalos caudatus      |
| Mésange bleue           | Parus caeruleus          |
| Milan noir              | Milvus migrans           |
| Pic épeiche             | Dendrocops major         |
| Pinson des arbres       | Fringilla coelebs        |
| Pinson du nord          | Fringilla montifringilla |
| Pouillot véloce         | Phylloscopus collybita   |
| Rosignol philomèle      | Luscinia megarhynchos    |
| Rouge-gorge familier    | Erithacus rubecula       |
| Rousserole effarvate    | Acrocephalus scirpaceus  |
| Serin cini              | Serinus serinus          |
| Torcol fourmillier      | Jynx torquilla           |
| Troglodyte mignon       | Troglodytes troglodytes  |